

Service Marchés publics

Accusé de réception en préfecture
095-219502192-20220721-2022-371-AU
Date de télétransmission : 21/07/2022
Date de réception préfecture : 21/07/2022

0041

DECISION MUNICIPALE N°2022/ 371

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2194-1 et suivants du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, pour la durée du mandat,

Considérant que le Conseil municipal n'a pas mis fin à cette délégation,

Considérant la décision municipale n°2020/479 du 17 décembre 2020 relative à la conclusion du marché 95120 20 041 avec la société DUPLIGRAPHIC SARL pour l'impressions, le façonnage et la livraison de signalétiques, impression sur grands formats et supports spéciaux,

Considérant la décision municipale n°2021/390 du 22 octobre 2021 relative à la conclusion de l'avenant 1 au marché 95120 20 041 avec la société DUPLIGRAPHIC SARL,

Considérant que dans le cadre de ce marché, il est nécessaire d'augmenter le montant maximum du marché de 6.000 €,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer l'avenant n°2 au marché n°95120 20 041 avec la société DUPLIGRAPHIC SARL ayant pour objet d'augmenter le montant maximum du marché de 6.000 € HT pour la période contractuelle en cours, soit jusqu'au 17 décembre 2022.

L'avenant représente une incidence financière de 15 % du montant maximum cumulé.

Article 2 : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, affichée en Mairie.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut décision implicite de rejet).

Fait à Ermont, le **21/07/22**



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont

Conseiller Départemental du Val d'Oise

Publié le 01-09-2022